

AVIS n°2022-12

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2017-00321-030-005

Dénomination : Demande de dérogation – destruction et effarouchement de goélands argentés

Demandeur : Comité Régional de Conchyliculture Bretagne-nord

Préfet compétent : Préfet des Côtes-d'Armor

Service instructeur : DDTM des Côtes-d'Armor

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite pour l'effarouchement et la destruction de 50 Goélands argentés par an, sur une période de 3 ans, dans le cadre de la protection des parcs mytilicoles de 3 baies du département des Côtes-d'Armor : baie de Saint-Brieuc, baie de la Fresnaye et baie de l'Arguenon. Cette opération est déjà conduite annuellement et de manière très ancienne (plusieurs décennies) avec des quotas de tirs qui ont évolué au fil des retours et avis des administrations et d'experts. Les systèmes passifs d'effarouchement ont été testés et ne semblent pas efficaces ou sont trop contraignants compte tenu du nombre et de l'étalement des pieux de bouchots. Aucune mesure d'accompagnement ou de compensation à ces effarouchements et destruction n'est proposée.

- **Remarques du CSRPN :**

Il est important de signaler les efforts entrepris par le demandeur sur les études et suivis menés spécifiquement sur la prédation. D'autant plus que ces travaux nécessitent des moyens et investissements conséquents pour être réellement informatifs et précis. Il est également important de souligner la sollicitation du demandeur sur « *la mise en place d'une réflexion globale et collective sur ces problématiques, associant l'ensemble des intervenants (état, scientifiques, associations...) pour élaborer des indicateurs partagés...* ».

L'étude en cours sur la prédation avec l'appui d'un bureau d'étude méritera une expertise pour la suite des opérations de dérogation (ou non) déposées par la profession.

La prédation multi-espèces telle qu'elle a lieu sur les parcs mytilicoles est difficile à appréhender du fait des interactions entre ces prédateurs, d'effets parfois cumulatifs et catalyseurs (certains prédateurs peuvent favoriser d'autres prédateurs ou parasites...) et le rôle de chaque espèce est parfois difficile à mesurer, d'autant plus qu'il varie d'une année à l'autre en fonction d'autres critères biologiques (conditions météorologiques, disponibilité alimentaire autre, température de l'eau, réussite de la reproduction...).

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Néanmoins, le dossier et différents avis suivent un principe de « continuité », sans réelle évaluation de ces mesures sur les populations. Rappelons que ces mesures d'effarouchement et de destructions sont en place localement depuis plusieurs décennies, sans qu'aucune réelle évaluation de leur efficacité ou de leurs impacts ait été entreprise. Le quota de destruction a été diminué à 50 individus par an (contre 400 au début des années 2000) à la suite notamment de retours d'association précisant le statut menacé du Goéland argenté et son déclin. Et surtout aucun quota n'avait été délivré entre 2013 et 2016. Quel a été l'effet de ces variations sur la prédation ?

Les bilans et rapports fournis permettent de préciser quelque peu la situation locale en décrivant le comportement de prédation, en précisant la phénologie de présence des goélands, leur variation d'abondance visible sur les parcs. Les contenus stomacaux de 30 individus ont permis de confirmer la consommation de moules. Surtout ces contenus montrent l'analyse de 12 cadavres d'adultes et 18 cadavres d'immatures. Surtout, seul 2 mâles ont été analysés contre 28 femelles. Ce sexe-ratio est un élément très important à souligner car il semble montrer un comportement alimentaire assez particulier qu'il serait intéressant d'analyser et comprendre.

Il est intéressant d'évoquer la dispersion sur l'estran de moules sous-taille qui a un effet attractif très fort sur les goélands. Cette pratique peut être vue soit comme un « appât » permettant de détourner les goélands des pieux, soit à l'inverse comme une ressource attractive pour les populations de goélands qui peuvent après ou en même temps se reporter sur les pieux.

Les résultats semblent montrer que les oiseaux sont plus impactants et plus nombreux en juin et secondairement en juillet (au moins pour les baies de Saint-Brieuc et la Fresnaye), période qui correspond à la reproduction et à l'élevage des jeunes chez l'espèce. On peut donc penser que les goélands adultes venant s'alimenter en cette période sont des oiseaux nicheurs de la baie. La destruction d'une femelle adulte en période de reproduction équivaut donc à la destruction potentielle de l'ensemble de la famille (oeufs/poussins) et a donc un effet potentiel sur les taux de production des colonies de reproduction qui font pour certaines l'objet de suivis et de protection stricte.

Le nombre d'oiseaux immatures questionne également fortement sur l'identification des oiseaux, point qui a déjà été souligné par le passé. Les jeunes goélands argenté et bruns sont difficilement distinguables, même par des spécialistes et à faible distances dans de bonnes conditions d'observation. Il ne peut donc être exclu que d'autres espèces que le Goéland argenté soient touchées par les mesures, notamment la destruction. Les bilans et carnets de capture fournis ne permettent pas de vérifier cela. Plusieurs photographies de bonne qualité de chaque cadavre pourraient venir compléter le bilan qui est fait afin de valider l'espèce et d'évaluer la précision de la méthode. Il serait important d'utiliser un vocabulaire mieux adapté dans les bilans et demandes, notamment pour caractériser le comportement des espèces qui est largement connoté et accusateur pour décrire des comportements alimentaires normaux et naturels pour ces espèces sauvages « friand de », « se nourrissant avidement ». Les notions de variations d'abondance sont parfois citées ou commentées (« présence massive ») sans ressource et sans chiffre, aussi bien pour les goélands que pour d'autres espèces (Macreuse noire).

Concernant le statut et l'état de conservation du Goéland argenté, rappelons que l'espèce

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

est considérée comme le goéland nicheur le plus menacé en Bretagne du fait d'un important déclin au cours des dernières décennies. Il est considéré comme *Quasi-menacé* en Europe (Liste Rouge), comme *Quasi-menacé* en France (Liste Rouge 2016) et comme *Vulnérable* en Bretagne (Liste Rouge 2015). La Bretagne possède de plus *une Responsabilité Biologique Régionale jugée Très Elevée* (Liste Rouge 2015).

Enfin, la notion de dérangement sur les autres espèces n'est pas du tout évaluée et discutée ici. Les bouchots se situent pourtant en bordure de Réserve naturelle et en plein cœur d'une Zone de Protection Spéciale (Natura 2000). Le fonds de baie est reconnu comme un site majeur pour l'accueil des oiseaux migrateurs et de nombreuses espèces menacées. Les détonations et tirs ont forcément un impact sur la présence et distribution des oiseaux, notamment les espèces chassables qui sont souvent très sensibles aux détonations.

L'absence de carnets de suivis ne permet pas d'évaluer l'efficacité des destructions, et ne peut amener qu'à un avis négatif sur la demande de destruction, surtout sur une période de 3 ans.

Conclusion : Compte tenu du statut de l'espèce visée, des risques d'impact pour des populations d'espèce protégée en pleine période de reproduction, des risques d'impact pour d'autres espèces et populations que celles visées par la demande sur une Zone de Protection Spéciale et en bordure de Réserve Naturelle, la demande de dérogation pour la destruction de 50 individus par an sur une période de 3 ans reçoit un avis défavorable du CSRPN. En revanche, compte tenu des taux de prédation relevés et des efforts déjà entrepris dans la prévention des risques et des surcoûts potentiels, la demande de dérogation pour l'effarouchement des goélands argentés par tirs à blancs (non létaux) et pistolet d'alarme reçoit un avis favorable sous condition que cette méthode ne soit employée que lors d'épisodes de prédation par l'espèce visée. Et que cette méthode fasse l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000 ou tout au moins d'un avis de la Réserve Naturelle de la baie de Saint-Brieuc et la chargée de Mission Natura 2000 pour la zone Saint-Brieuc Est.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 5 avril 2022

Signature :

Yann Février